

**Participation aux frais de transports  
liés aux évènements régionaux organisés dans le cadre  
du Projet éducatif régional**

**RÈGLEMENT**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1111-4, L. 1611- 4, L. 4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Éducation, et notamment les articles L. 151-4, L. 214-6, L. 442-5 et suivants, L. 442-13 et suivants, L.533-1,
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 810-1 et suivants, L. 811-3, L 811-7, L. 813-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par délibération du Conseil régional,
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 17 mars 2017 approuvant le Pacte Educatif Régional et ses dispositifs,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 20 avril 2018 approuvant le règlement d'intervention des Crédits éducatifs d'autonomie
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 22 septembre 2023 approuvant le règlement d'intervention de l'appel à projets éducatifs en lycées, établissements régionaux d'enseignement adapté et maisons familiales rurales, ainsi que l'appel à projet « Jumelage entre les lycées et les établissements spécialisés accueillant des jeunes en situation de handicap »

- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 21 et 22 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif 2024, et notamment son programme J203,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 9 février 2024 approuvant le règlement d'intervention du dispositif « Résidence pro »
- VU** la délibération de la Commission permanente du 31 mai 2024 approuvant le présent règlement relatif à la participation aux frais de transports liés aux événements régionaux organisés dans le cadre du Projet éducatif régional

## **PREAMBULE**

Le Projet éducatif régional témoigne de la volonté régionale d'œuvrer au service de la réussite scolaire de chaque jeune. Il vise à encourager l'engagement, l'esprit de responsabilité, de mobilisation citoyenne, d'entreprise et de créativité des élèves. Il prolonge les initiatives pédagogiques et éducatives de vos établissements en mobilisant des partenariats, valorise les talents des jeunes ligériens et constitue un outil de persévérance scolaire.

Les dispositifs proposés dans ce Projet éducatif régional permettent de répondre à la fois aux priorités régionales qui sont la jeunesse, l'emploi et la transition écologique et aux attentes des élèves et des communautés éducatives.

Il s'appuie sur un ancrage territorial fort pour être au plus près de la communauté éducative et au bénéfice des élèves des lycées publics et privés, des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et des Maisons familiales rurales (MFR).

Sa mise en œuvre se décline autour de plusieurs dispositifs :

1. *L'appel à projets éducatifs : « Les établissements en mode projet » « Les jeunes s'engagent »*
2. *Les Crédits éducatifs d'autonomie*
3. *L'appel à projets « Résidence Pro » pour renforcer l'attractivité des formations professionnelles et agricoles*
4. *L'appel à projets « Jumelages entre les lycées et les établissements spécialisés accueillant des jeunes en situation de handicap » pour contribuer à rendre l'école plus inclusive*

Les projets sont mis en œuvre au sein des établissements (lycées publics et privés, EREA et MFR) durant l'année scolaire.

Ce règlement a ainsi pour objet de définir les modalités de la participation régionale aux frais de transports dans le cadre exclusif des dispositifs du Projet éducatif régional.

## **Article 1- ACTIONS ELIGIBLES**

Le présent règlement d'intervention est relatif à la participation aux frais de transport pour l'ensemble des dispositifs du Projet éducatif régional et s'applique aux projets acceptés par les comités de sélection puis validés en Commission permanente. Il s'agit donc des projets s'inscrivant dans les dispositifs suivants :

1. L'appel à projets éducatifs : « Les établissements en mode projet » « Les jeunes s'engagent »
2. Les Crédits éducatifs d'autonomie
3. L'appel à projets « Résidence Pro » pour renforcer l'attractivité des formations professionnelles et agricoles
4. L'appel à projets « Jumelages entre les lycées et les établissements spécialisés accueillant des jeunes en situation de handicap » pour contribuer à rendre l'école plus inclusive

L'aide financière apportée par la Région des Pays de la Loire concerne la participation aux frais de transport engagés par les établissements (lycées publics et privés) ou les associations de lycéens : Maison des lycéens (MDL), Association des lycéens, des étudiants, des stagiaires et des apprentis (ALESA), les Conseils pour la vie lycéenne (CVL) pour participer aux événements organisés à l'initiative de la Région dans le cadre des dispositifs du Projet éducatif régional.

## **Article 2- BENEFICIAIRES ELIGIBLES**

Les bénéficiaires de l'aide régionale sont les établissements des Pays de la Loire suivants : lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat, établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), Maisons familiales rurales (MFR) et les associations de lycéens (MDL/ALESA/CVL).

## **Article 3 – MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE REGIONALE**

### **3.1 Dépenses éligibles et modalités de calcul de l'aide régionale**

Pour participer aux événements organisés par la Région des Pays de la Loire au titre des dispositifs du Projet éducatif régional, les établissements ou les associations de lycéens peuvent être amenés à faire appel à un transporteur, un loueur de véhicule, un véhicule de l'établissement ou le train. La participation s'appliquera pour chaque véhicule ou autocar. Pour les autocars une moyenne de 50 personnes par car est retenue.

La Région apportera un financement forfaitaire, calculé sur la base de 1,50 € TTC par kilomètre parcouru.

Le nombre de kilomètres pris en compte est celui apparaissant sur le site internet « Via Michelin » selon l'itinéraire proposé par défaut, de commune à commune, c'est-à-dire du centre-ville de la commune où est situé l'établissement au centre-ville de la commune accueillant l'évènement.

### **3.2 Modalités de versement de l'aide régionale**

La participation aux frais de transports sera versée après le déplacement et sur demande expresse de l'établissement ou de l'association des lycéens sur le site « *paysdelaloire* ». Les établissements ou les associations des lycéens auront à transmettre l'ensemble des documents dans les 6 mois maximum suivant l'évènement via le Portail des aides.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- La copie de la facture acquittée du transporteur ou du loueur, ou la copie de la facture acquittée du prestataire de service, ou la copie des billets de train ou du relevé SNCF faisant apparaître le montant de la dépense certifiée réglée.
- En cas d'utilisation du ou des véhicule(s) appartenant à l'établissement, la carte grise du ou des véhicule(s)

Pour être recevable, le dossier doit être complet.

En cas de défaut de production ou de non-conformité d'une pièce, une demande de complément sera adressée par les services régionaux. Tout dossier demeuré non conforme après deux relances sera définitivement rejeté.

L'aide régionale sera versée en une seule fois au vu des pièces conformes sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Dans le cas où la facture présentée serait inférieure au forfait précisé à l'article 3.1, la Région ne versera que le montant réellement payé par l'établissement ou l'association.

En cas de non-présentation des justificatifs ci-dessus mentionnés dans le délai prévu, la Région n'effectuera pas le versement de la participation aux frais de transports.

Les établissements privés et associations des lycéens relevant du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 devront transmettre un exemplaire signé du contrat d'engagement républicain.

#### **Article 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION**

En exécution du présent règlement, les aides régionales sont attribuées directement par arrêté de la Présidente au titre de ses pouvoirs d'exécution.

La liste des bénéficiaires et des aides attribuées est présentée une fois par an en séance du Conseil Régional ou en Commission permanente.

#### **Article 5 - APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur.